

C-294

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-294

An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and
Conditional Release Act (victims' rights)

First reading, December 4, 1997

MR. CADMAN

C-294

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-294

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système
correctionnel et la mise en liberté sous condition
(droits des victimes d'actes criminels)

Première lecture le 4 décembre 1997

M. CADMAN

SUMMARY

This enactment provides recognition of the importance of victims' rights in criminal law by providing recognition in a preamble to the *Criminal Code* and establishing principles of interpretation and application that specifically recognize victims.

Restitution is broadened to cover loss caused by psychological harm. Victims are to be informed of their rights under criminal and civil law.

The existing rights to be given information on the offender are broadened so that all information will be given unless there is reason to believe it may be misused, rather than in a balance with the offender's rights to privacy, as at present.

Finally, a victim's right to be informed of and to be heard at all procedures related to the offender or any early release is established.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de consacrer l'importance des droits des victimes en droit criminel en déclarant ces droits dans un préambule au *Code criminel* et en instituant des principes d'interprétation et d'application qui sanctionnent ces droits.

Le droit au dédommagement est élargi afin de s'appliquer à la réparation du dommage psychologique. Les victimes doivent être informées de leurs droits en vertu du droit criminel et du droit civil.

Les droits existants à recevoir des renseignements au sujet des contrevenants est élargi de sorte que les renseignements soient communiqués, sauf s'il y a des motifs de croire qu'ils pourraient donner lieu à des abus plutôt qu'en fonction de l'équilibre entre ces droit aux renseignements et les droits du contrevenant à la protection de sa vie privée, qui constitue le critère actuel de divulgation.

Enfin, le droit des victimes d'être informées et d'être entendues lors de toutes les procédures concernant le contrevenant, ou celles concernant sa libération anticipée, est énoncé.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-294

PROJET DE LOI C-294

An Act to amend the Criminal Code and the
Corrections and Conditional Release Act
(victims' rights)

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le
système correctionnel et la mise en
liberté sous condition (droits des
victimes d'actes criminels)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**1. The *Criminal Code* is amended by
adding the following before section 1:**

**1. Le *Code criminel* est modifié, par
5 adjonction, avant l'article 1, de ce qui suit :**

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1st
Supp.), cc. 1,
24, 27, 35
(2nd Supp.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd
Supp.), cc. 1,
23, 29, 30, 31,
32, 40, 42, 50
(4th Supp.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993,
cc. 7, 25, 28,
34, 37, 40, 45,
46; 1994, cc.
12, 13, 38, 44;
1995, cc. 5,
19, 22, 27, 29,
32, 39, 42;
1996, cc. 7, 8,
16, 19, 31, 34;
1997, cc. 9,
16, 17, 18, 23,
30

L.R., ch.
C-46; L.R.,
ch. 2, 11, 27,
31, 47, 51, 52
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e
suppl.), ch.
10, 19, 30, 34
(3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32,
40, 42, 50 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990,
ch. 15, 16,
17, 44; 1991,
ch. 1, 4, 28,
40, 43; 1992,
ch. 1, 11, 20,
21, 22, 27,
38, 41, 47,
51; 1993,
ch. 7, 25, 28,
34, 37, 40,
45, 46; 1994,
ch. 12, 13,
38, 44; 1995,
ch. 5, 19, 22,
27, 29, 32,
39, 42; 1996,
ch. 7, 8, 16,
19, 31, 34;
1997, ch. 9,
16, 17, 18,
23, 30

Preamble

WHEREAS society needs the protection of
the State from criminal activity that threatens
or harms individuals or public or private prop-
erty or disturbs the public peace;

Attendu :

que la société a besoin de la protection de
l'État contre les activités criminelles qui
menacent les individus, leur font du tort,
portent atteinte à la propriété privée et10
publique et perturbent la paix publique;

Préambule

WHEREAS it is necessary to punish offenders 10
to keep public peace and deter criminal activ-
ity;

WHEREAS many offences have individual victims who are affected by the offence;

AND WHEREAS the obligations of the State to prosecute offenders must be accompanied by protection of the interests of the victims by keeping them fully informed of the details of the prosecution, giving them a right to be heard on the impact the offence has had on them and providing restitution for the offence;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

qu'il est nécessaire de punir les contrevenants dans le but de maintenir la paix publique et décourager les activités criminelles;

que de nombreuses infractions comportent des victimes particulières qui subissent les conséquences de ces infractions;

que l'obligation de l'État de poursuivre les contrevenants doit être assortie de celle de protéger les intérêts des victimes en fournissant à ces victimes tous les renseignements relatifs aux poursuites, en leur conférant le droit d'être entendues relativement aux conséquences de l'infraction pour elles et en pourvoyant à la réparation du tort causé,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2. The Act is amended by adding the following after section 1:

1.1 This Act shall be interpreted and applied so as to reflect the duality of its purpose in dealing with the determination of guilt and punishment of offenders, and the protection of and the provision of rights to victims of offences.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 La présente loi doit être interprétée et appliquée de manière à remplir son double objet, savoir pourvoir à la détermination de la culpabilité des contrevenants et des peines à leur infliger et pourvoir à la protection des victimes des infractions et à la reconnaissance de leurs droits.

3. The Act is amended by adding the following heading before section 722:

VICTIMS' RIGHTS

4. Paragraph 722(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) filed with the court and, if the victim so wishes, read to the court by the victim before the determination of the sentence.

3. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 722, de l'intertitre suivant :

DROITS DES VICTIMES

4. L'alinéa 722(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) La déclaration visée au paragraphe (1) est à rédiger selon la forme et en conformité avec les règles prévues par le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal et doit être déposée auprès de celui-ci et, si la victime le souhaite, lue par cette dernière à l'audience avant le prononcé de la peine.

5. Section 722 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

5. L'article 722 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Interpretation

Interprétation

Initial identification of victims	<p>(5) The person in charge of investigating an offence shall list, in the prescribed form, those persons who appear to be victims of the alleged offence and shall keep the persons so listed informed from time to time of the progress of the investigation, unless there are reasonable grounds for believing that such information may impede the investigation.</p>	<p>(5) La personne responsable de procéder à l'enquête relative à une infraction établit, en la forme prescrite, la liste les personnes qui paraissent avoir été victimes de l'infraction présumée et transmet périodiquement aux personnes dont le nom figure sur cette liste, des renseignements sur l'évolution de l'enquête à moins qu'il n'y ait des motifs raisonnables de croire que ces renseignements pourraient nuire à l'enquête.</p>	Identification première des victimes d'une infraction
Prosecutor listing victims	<p>(6) Where an accused has been charged with an offence, the person in charge of the prosecution of an offence who receives credible information that a person not listed as a victim of the offence pursuant to subsection (5) is or may be a victim of the offence shall list the person, in the prescribed form, as a victim of the offence.</p>	<p>(6) Lorsqu'un accusé est inculpé d'une infraction, si la personne responsable de la poursuite reçoit des renseignements dignes de foi selon lesquels quelqu'un dont le nom ne figure pas à la liste des victimes de l'infraction établie conformément au paragraphe (5) a été ou pourrait avoir été victime de l'infraction, il inscrit le nom de cette personne, en la forme prescrite, à la liste des victimes de l'infraction.</p>	Le poursuivant établit la liste des victimes
Person applying to be victim	<p>(7) Any person who has reasonable grounds for being considered to be a victim of an offence may apply to be a victim of the offence, in the prescribed form, to the person in charge of the investigation of the offence or, if anyone has been charged with the offence, to the person in charge of the prosecution of the accused.</p>	<p>(7) Toute personne qui a des motifs raisonnables de s'estimer victime d'une infraction peut demander d'être reconnue comme victime de l'infraction soit à la personne responsable de l'enquête relative à l'infraction ou, si une personne a été inculpée de l'infraction, à la personne responsable de la poursuite contre l'accusé.</p>	Personne demandant à être inscrite comme victime
Court listing victims	<p>(8) A court, at any proceeding respecting an offence, may on application or of its own motion, on being satisfied that proper notice has been given to any person affected, order that any person not listed as a victim pursuant to subsection (5), (6) or (7) be listed as a victim or that any person listed as a victim pursuant to subsection (5), (6) or (7) be removed from the list of victims.</p>	<p>(8) À l'occasion de toute procédure relative à une infraction, le tribunal peut de sa propre initiative ou sur demande, s'il est convaincu que la personne en cause a été dûment avisée, soit prescrire que le nom d'une personne soit inscrit à la liste des victimes d'une infraction établie en vertu des paragraphes (5), (6) ou (7), soit prescrire que le nom d'une personne soit rayé de cette liste des victimes d'une infraction.</p>	Liste dressée par le tribunal
Information to victims	<p>(9) The person in charge of the prosecution of the offence shall</p> <p>(a) as soon as practicable after an accused has been charged with an offence, inform every person who has been described as a victim of the offence under subsections (5) to (8) of the name of the accused, the charge and the date, time and place of the first appearance of the accused respecting the charge;</p>	<p>(9) La personne responsable de la poursuite d'une infraction doit :</p> <p>a) dès que possible après l'inculpation de l'accusé, faire connaître à toutes les personnes désignées comme victimes de l'infraction conformément aux paragraphes (5) à (8), le nom de la personne accusée, l'inculpation portée et la date et le lieu de la première comparution de l'accusé relativement à cette inculpation;</p>	Renseignements à transmettre aux victimes

(b) as soon as practicable, inform every person who has been described as a victim of the offence under subsections (5) to (8), of the date, time and place of every subsequent proceeding respecting the charge; and

(c) as soon as practicable after a judgment has been rendered or a sentence pronounced, inform every person who has been described as a victim of the offence under subsections (5) to (8) of

- (i) the result of the judgment,
- (ii) if the accused has been convicted, the sentence, and
- (iii) if the offender is to be detained, the place where the offender is detained and, from time to time, any other place in which the offender is detained.

(10) If an offender appeals a conviction or a sentence or makes an application for release pending appeal or for a judicial review of a sentence under section 745 or to the Minister for mercy under section 690 or for a pardon under section 749 or to Her Majesty for a Royal Pardon, the Attorney General shall cause every person listed as a victim under subsections (5) to (8) to be informed of the appeal or application and of the date, time and place at which it will be heard, and the court or any official hearing the matter shall permit any victim applying to be heard on the matter before it is determined.

(11) Where an offender is convicted or discharged under section 736 of an offence, or has made an appeal or application mentioned in subsection (10), the court, before imposing sentence on or discharging the offender or determining the appeal or application, must hear any victim of the offence who wishes to be heard on the impact the offence has had on the impact the granting of an appeal or application would have on the victim, the members of the victim's family and household and the victim's or another person's property.

b) dès que possible, transmettre à toutes les personnes désignées comme victimes de l'infraction en vertu des paragraphes (5) à (8), la date, l'heure et le lieu de toute procédure subséquente relative à l'inculpation;

c) dès que possible après le prononcé d'un jugement ou l'imposition d'une peine, transmettre à toutes les personnes désignées comme victimes de l'infraction en vertu des paragraphes (5) à (8) :

- (i) la nature du jugement,
- (ii) si l'accusé a été déclaré coupable, la peine imposée,
- (iii) si l'accusé est détenu, l'endroit il est ainsi détenu et, à l'occasion, tout autre endroit où il l'est, par la suite.

(10) Si un accusé interjette appel de sa déclaration de culpabilité ou de sa peine ou encore présente soit une demande de libération jusqu'à l'audition de l'appel, soit une demande de révision de la peine en vertu de l'article 745, soit une demande de grâce au ministre en vertu de l'article 690, soit une demande de pardon en vertu de l'article 749, soit une demande de pardon royal à Sa Majesté, le procureur général fait transmettre, à toutes les personnes désignées comme victimes en vertu des paragraphes (5) à (8), un avis indiquant la nature de l'appel ou de la demande, la date, l'heure et le lieu de son audition; le tribunal ou la personne chargée d'entendre la cause doit autoriser toute victime qui demande à être entendue à l'être avant de rendre une décision dans la cause.

(11) Lorsqu'un contrevenant est condamné ou absous sous le régime de l'article 736 et lorsqu'il a interjeté appel ou présenté une demande visée au paragraphe (10), avant d'imposer une peine au contrevenant, de l'absoudre ou de rendre une décision sur l'appel ou la demande qu'il a présenté, le tribunal doit entendre toutes les victimes qui veulent être entendues sur les conséquences de faire droit à l'appel ou à la demande du contrevenant pour la victime, pour les mem-

Subsequent
appeals and
applications

Victim's right
to be heard

Demandes et
appel
subséquents

Droits des
victimes
d'être
entendues

bres de sa famille et de son ménage ou sur les conséquences sur les biens de la victime ou d'une autre personne.

6. Paragraphs 738(1)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) in the case of bodily or psychological harm to any person as a result of the commission of the offence or the arrest or the attempted arrest of the offender, by paying to the person an amount not exceeding all pecuniary damages, including loss of income or support, incurred as a result of the bodily or psychological harm, where the amount is readily ascertainable; and

(c) in the case of bodily or psychological harm or threat of bodily or psychological harm to the offender's spouse or child, or any other person, as a result of the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender, where the spouse, child or other person was a member of the offender's household at the relevant time, by paying to the person in question, independently of any amount ordered to be paid under paragraphs (a) and (b), an amount not exceeding actual and reasonable expenses incurred by that person as a result of moving out of the offender's household, for temporary housing, food, child care and transportation, where the amount is readily ascertainable.

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE
ACT

7. Subsection 142(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by replacing the portion before paragraph (a) by the following:

142. (1) At the request of a person listed as a victim of an offence committed by an offender, pursuant to section 722 of the *Criminal Code*, the Chairperson

6. Les alinéas 738(1)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) dans le cas où le tort psychologique ou les blessures corporelles infligées à une personne sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du délinquant, de verser à cette personne des dommages-intérêts non supérieurs à la valeur des dommages pécuniaires, notamment la perte de revenu, imputables aux blessures corporelles ou ce tort psychologique, si ces dommages peuvent être facilement déterminés;

c) dans le cas où le tort psychologique ou les blessures corporelles ou la menace de tort psychologique ou de blessures corporelles infligées par le délinquant à une personne demeurant avec lui, notamment son conjoint ou un de ses enfants, sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du délinquant, de verser, indépendamment des versements prévus aux alinéas a) ou b), des dommages-intérêts non supérieurs aux frais d'hébergement, d'alimentation, de transport et de garde d'enfant qu'une telle personne a réellement engagés pour demeurer ailleurs provisoirement, si ces dommages peuvent être facilement déterminés.

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA
MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

7. Le passage du paragraphe 142(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

142. (1) À la demande de la victime désignée telle en vertu de l'article 722 du *Code criminel*, le président :

1992, c. 20;
1993, c. 34;
1995, cc. 22,
39, 42; 1996,
c. 19; 1997, c.
17

Disclosure of
information to
victims

1992, c. 20;
1993, c. 34;
1995, c. 22,
39, 42; 1996,
ch. 19; 1997,
ch. 17

Communica-
tion de
renseigne-
ments à la
victime

8. The Act is amended by replacing the portion of paragraph 142(1)(b) before subparagraph (i) by the following:

(b) shall disclose to the victim the following information about the offender, unless, in the Chairperson's opinion, the information may be used by the victim to harass the offender or for a purpose unrelated to the victim's right to be informed about the punishment or release of the offender and to be heard pursuant to section 142.1:

9. The Act is amended by adding the following after section 142:

142.1 (1) A victim of an offence listed pursuant to section 722 of the *Criminal Code* has the right to be informed in advance of the date, time and place of any hearing respecting any reduction in the time of imprisonment to be served by the offender or any form of release of the offender, other than release on the completion of the full term of imprisonment to which the offender was sentenced, and has the right to be heard at the hearing.

(2) The releasing authority defined in section 133 that is handling a matter is responsible for giving victims the information related to the matter and granting the victim's rights to be heard on the matter as provided for in subsection (1).

Victim's right to be heard

Releasing authority responsible

8. Le passage de l'alinéa 142(1)b) précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) est tenu de lui communiquer les renseignements suivants concernant le délinquant, à moins qu'il ne soit d'avis que la victime puisse utiliser ces renseignements pour harceler le délinquant ou à une autre fin sans rapport avec les droit des victimes d'actes criminels d'être renseignées relativement à la peine du délinquant ou à sa libération et d'être entendues conformément à l'article 142.1 :

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 142, de ce qui suit :

142.1 (1) La victime d'une infraction désignée telle en vertu de l'article 722 du *Code criminel* a le droit d'être prévenue à l'avance de la date, de l'heure et de l'endroit de toute audition concernant soit la diminution de la période d'emprisonnement que le délinquant doit purger, soit toute libération du délinquant autre que sa libération après avoir purgé la totalité de la peine d'emprisonnement à laquelle il a été condamné; la victime a aussi le droit d'être entendue lors de l'audition.

(2) L'autorité compétente au sens de l'article 133 chargée d'une affaire est tenue de fournir aux victimes les renseignements relatifs à l'affaire et de veiller au respect des droits des victimes d'être entendues conférés en vertu du paragraphe (1).

Droit des victimes d'être entendues

Responsabilité de l'autorité compétente